



**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS
MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE
DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS**

**RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Communication du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 9 octobre 2014, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) dispose qu'un groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord prévoit en outre que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Le 13 avril 2012, l'ORD a décidé de porter, si possible, le différend *Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS316) devant le Groupe spécial initial. La composition du Groupe spécial a été arrêtée le 17 avril 2012.¹

Le Groupe spécial, après avoir consulté les parties, a adopté un calendrier suivant lequel il comptait remettre son rapport en 2013. Toutefois, en raison de la complexité des questions de fond et de procédure en jeu dans le différend, il a fait savoir qu'il n'était pas possible d'achever les travaux dans ce délai.²

Vu ce qu'il y a encore à faire, le Groupe spécial compte achever ses travaux pour la fin de 2015.

¹ Voir le document WT/DS316/24.

² Voir les documents WT/DS316/25 et WT/DS316/26.